

*La Préfète*

Lyon, le 13/05/2026

ARRÊTÉ n°2026-125

**RELATIF A LA FIXATION DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION  
ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT SOUS FORME DE SUBVENTIONS OU D'AIDES  
FISCALES POUR LE BOISEMENT, LE REBOISEMENT ET LES BOISEMENTS  
COMPENSATEURS APRÈS DÉFRICHEMENT**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions d'autorisation de défrichement ;

**Vu** le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-47 du 11 mars 2025 relatif à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'état sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

**Vu** les avis des membres de la Commission régionale de la forêt et du bois consultés par écrit du 21 janvier 2026 au 20 février 2026 ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements / reboisements.

Il s'applique aussi aux reboisements réalisés dans le cadre des séries de restauration des terrains de montagne.

### **Article 2 : Essences éligibles**

**L'annexe 1-1** fixe la liste des essences forestières dites "objectif" et des essences forestières d'accompagnement ou diversification.

Au sens du présent arrêté, les essences "objectif" sont les essences principales de production d'un boisement / reboisement en plein. Les essences "objectif" subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont des espèces associées aux essences "objectif", pour des raisons culturelles ou environnementales. De manière générale, une pluralité des essences utilisées est encouragée.

Plusieurs essences "objectif" peuvent être associées dans un même projet et la surface couverte par ces essences doit représenter au moins 60% de la surface d'un seul tenant du projet au moment de l'installation. Par exception, les projets diversifiés peuvent être réalisés en mosaïque de bouquets ou parquets d'essence objectif et d'essences d'accompagnement, à condition que les essences "objectif" couvrent au moins 60% de la surface finale.

Les essences d'accompagnement peuvent être utilisées à la manière d'une essence "objectif", seules ou en mélange, sans être associées à une essence "objectif", lorsque les boisements ou reboisements n'ont pas pour vocation principale la production de bois, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans une intention de protection contre les risques naturels ou de préservation de la biodiversité.

**L'annexe 1-2** fixe la liste des cultivars de peupliers utilisables dans la région entre le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et le 30 juin 2028. Pour les cultivars figurant sur la liste "annexe" à cette liste régionalisée, l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme. INRAE, le FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

### **Article 3 : Convention alpine**

Conformément au protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne, la régénération naturelle de la forêt et, subsidiairement, l'utilisation de plants forestiers de provenance autochtone, sont fortement recommandés dans les communes ou parties de communes classées au titre de la loi montagne du 9 janvier 1985, dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

En application de cette convention alpine, il convient d'obtenir des peuplements étagés et bien structurés composés d'essences adaptées à la station. Ainsi, on retiendra une utilisation privilégiée de plants forestiers de provenance autochtone lorsque cette utilisation ne s'oppose pas à l'adaptation du peuplement au changement climatique. Les essences allochtones ne sont éligibles aux aides de l'État que si les objectifs économiques, écologiques ou sociaux de la forêt ne peuvent pas être atteints par régénération naturelle ou plantation d'essences autochtones, ou lorsqu'elles concourent à renforcer la résilience du peuplement forestier face au changement climatique.

### **Article 4 : Densités minimales pour les boisements/reboisements aidés**

**L'annexe 2** fixe, pour les boisements et reboisements en plein ou en enrichissement surfacique, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide. La modulation des objectifs de densité à 5 ans en fonction de la pente s'applique aux plantations réalisées jusqu'à 5 ans avant la date de publication du présent arrêté, sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui figureraient dans le cahier des charges de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises à travers une annexe supplémentaire de l'arrêté ou une note de la DRAAF versée au dossier de demande d'aide, pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières.

## Article 5 : Provenances éligibles

Les provenances autorisées par sylvoécocorégion pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat sont fixées par les fiches conseil d'utilisation des matériels forestiers de reproduction de l'INRAE, validées en comité technique permanent de la sélection, révisées en continu et consultables sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>.

Ces fiches conseil distinguent :

- les "matériels conseillés" à utiliser prioritairement,
- les "autres matériels utilisables" en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Les « Matériels conseillés » correspondent aux MFR les plus appropriés à la plantation. En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces matériels se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.

Les « Autres matériels utilisables » correspondent aux MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.

Que des MFR soient conseillés ou pas, les « Autres matériels utilisables » doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les « Matériels conseillés ». Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique, l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

Compte tenu du potentiel d'hybridation avec le sapin pectiné autochtone, aucune plantation de sapin de Bornmuller, de Céphalonie ou d'Espagne n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires listées sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (<https://agriculture.gouv.fr/la-politique-nationale-de-conservation-des-ressources-genetiques-forestieres>). Il en va de même pour les provenances non locales de sapin pectiné. La zone d'exclusion est cartographiée en **annexe 3-1**.

Compte tenu du potentiel d'hybridation avec le pin de Salzman, aucune plantation de pin Laricio de Calabre ou de Corse ou de pin noir d'Autriche n'est éligible à moins de 1 kilomètre des peuplements autochtones. Il en va de même pour les provenances non locales de pin de Salzman. La zone d'exclusion est cartographiée en **annexe 3-1**.

**L'annexe 3-2** présente la carte des sylvoécocorégions (SER) et régions forestières de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances sera privilégié.

Les essences et provenances éligibles doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires. Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseils d'utilisation des essences forestières précitées
- le guide technique "réussir la plantation forestière" : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues de stations forestières : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- les publications du département Santé des forêts : <https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

## **Article 6 : Normes qualitatives et dimensionnelles**

Les plants forestiers doivent toujours répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 4 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions, réglementés par le code forestier, utilisés dans les plantations aidées et réalisées à compter de la campagne 2026-2027.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2025-47 du 11 mars 2025 susvisé, compte tenu des objectifs de renouvellement forestier dans un contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés et de conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant la campagne 2024-2025, l'annexe 4bis fixe pour la campagne de plantation 2025-2026 (avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2025), les normes qualitatives de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État afin d'utiliser les plants invendus de certaines essences au cours de la campagne précédente, en conformité avec l'arrêté du 29 novembre 2003 susvisé.

## **Article 7 : Dérogations et dispositions particulières**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières » (voir article 5) une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet de région.

Une demande de dérogation portant sur l'utilisation de provenance(s) de MFR dans plusieurs régions peut être adressée à DGPE/SDFCB/BGeD au 3 rue Barbet de Jouy – 75007 Paris. Les autres demandes de dérogation de provenance doivent être déposées sur la plateforme « démarches simplifiées » via :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-a-un-arrete-regional-sur-les>

Une demande de dérogation par le fournisseur de plants peut également porter sur les dimensions de MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides (voir article 6), auquel cas la demande peut être déposée sur la plateforme « démarches simplifiées » ou adressée à DGPE/SDFCB/BGeD au 3 rue Barbet de Jouy – 75007 Paris.

Toute dérogation doit être couverte par un avis préalable favorable de la DGPE, sollicité avant la première livraison de plants à un utilisateur final. Après avis préalable favorable de la DGPE, le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation,

En l'absence d'avis préalable déjà émis, il convient que les demandes de dérogation de provenance soient réalisées avant la livraison des plants afin de pouvoir orienter le reboiseur confronté à une situation de pénurie des provenances les mieux adaptées (conseillées ou utilisables) vers les alternatives les plus pertinentes.

Dans le cas particulier d'une demande de dérogation de norme, aucune dérogation ne sera accordée si la demande du fournisseur est déposée après la livraison des plants.

Une demande de dérogation de provenance déposée par le fournisseur, le reboiseur, le gestionnaire ou l'utilisateur final plus d'un mois après la fin de campagne de plantation en cours (soit après le 1er aout) ne pourra pas être régularisée.

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

#### **Article 8 : Plantations expérimentales**

Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme ou institut forestier de recherche et développement : Institut National de la Recherche de l'Agriculture et de l'Environnement (INRAE), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts - Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) - Institut pour le Développement Forestier (IDF), Institut AgroParisTech, Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD).

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproduction utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

### *a - Plantations installées à titre expérimental*

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2, 4, 5 et 6 prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantations validés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (INRAE, FCBA, ONF – Département Recherche et Développement, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3.1 et 4 ;
- les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation ;
- un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à adresser à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou institut forestier de recherche et développement. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis ;
- le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de recherche et développement, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

### *b - Dispositifs de tests en gestion*

Les dispositifs de test en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État sous réserve de remplir les critères suivants :

- chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installation régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement ;
- la DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, du lieu et des modalités de la plantation).

Spécificité des dispositifs de test en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans mentionnés à l'annexe 2.

## **Article 9 : Contrôle et bénéfice des aides**

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des "documents fournisseurs" des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité adaptée aux conditions stationnelles (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) est exclu du champ des aides publiques.

## **Article 10 : Abrogation**

L'arrêté n°2025-47 du 11 mars 2025 relatif à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales dans les projets de boisements et reboisements est abrogé à effet immédiat, à l'exception de ses dispositions relatives :

- aux normes qualitatives et dimensionnelles, dont l'abrogation est différée au 1er août 2026,
- à la liste des cultivars de peupliers utilisables dans la région, dont l'abrogation est différée au 30 juin 2026.

## **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée du pôle animation et coordination des politiques publiques, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fabienne BUCCIO